CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département aux missions locales de Seine-et-Marne pour l'année 2022

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/……. B du Conseil départemental en date du 17 juin 2022,

D'UNE PART

ET La **mission locale de** .....
ayant son siège social .....
représentée par .....
ci-après dénommée "la mission locale"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220617-lmc100000023827-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

PRÉAMBULE

Développées à partir de 1982, sous l'impulsion de l'État et des collectivités territoriales, les missions locales assurent l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, qui rencontrent des difficultés pour rentrer dans la vie active. A travers leur fonction d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi, elles proposent une relation personnalisée et globale. Elles guident les jeunes dans l'élaboration d'un véritable parcours individualisé. En lien avec les partenaires, les missions locales apportent des réponses adaptées à l'ensemble des difficultés éprouvées par les jeunes, aussi bien dans le domaine de l'emploi que dans ceux de la formation, de la santé, du logement ou des loisirs. Les missions locales et le Département ont toujours œuvré ensemble en faveur du public en difficulté. Ce partenariat a pris plusieurs formes. Aujourd'hui, le Département et les missions locales travaillent de concert pour élaborer leur future collaboration par l'identification d'indicateurs et de parcours relatifs aux jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active (R.S.A.) et jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département apporte son aide financière à la mission locale de…….. par le versement d'une subvention visant à soutenir son action d'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion, notamment les publics allocataires du R.S.A. et jeunes sortant de l'A.S.E.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

2.1 – accompagnement :

La mission locale s'engage à assurer l'accompagnement des jeunes orientés par les Maisons départementales des solidarités de son territoire d'intervention, ainsi que de participer à la coordination locale portée par les Maisons Départementales des Solidarités, notamment à travers une représentation en Commission Locale d'Appui du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Dans la perspective d'articulation de l'accompagnement fait par les missions locales et la politique départementale~~,~~ celles-ci s'engagent à fournir au Département des indicateurs statistiques, de détection, d'insertion professionnelle et sociale. Cette obligation de suivi et de reporting régulière concernera plus précisément les bénéficiaires du R.S.A. ainsi que les jeunes issus de l'A.S.E.

Par ailleurs, il sera notamment demandé à la structure d'assurer un suivi précis des jeunes relevant de l'A.S.E. (en distinguant les Mineurs non accompagnés des autres jeunes relevant de l'A.S.E. dans les indicateurs de suivi) dans la mesure où cet indicateur est inscrit au titre de la contractualisation acté avec l'Etat, à la fois au titre du CDPPE, contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (anticipation de la sortie des jeunes à 17 ans) et de la CALPAE, convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, (anticipation de la sortie de l'A.S.E.). La loi du 07/02/2022, relative à la protection des enfants, renforce l'obligation de suivi des jeunes issus de l'ASE en poursuivant l'objectif de fin « des sorties sèches » à leur majorité.

Afin d'assurer ce suivi, il sera demandé aux missions locales de transmettre le tableau de suivi des indicateurs dont elles disposent, notamment au titre de la contractualisation avec l'Etat.

2.2 - contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

2.3 - Participation aux instances locales de coordination territoriales, les C.L.A.

La mission locale devra s'engager à participer à cette instance et à présenter ces indicateurs de suivi dans ce cadre.

2.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

2.5 - Contribution à la dynamique du SPIE

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle emploi, Département, Missions locales etc.),
- la participation au travail concernant la mise en place de mise en situation professionnelle pour les personnes éloignées de l'emploi et plus spécifiquement les jeunes, et disposer d'un suivi permettant de les dénombrer (indicateur de suivi du SPIE),
- la participation au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique SPIE et y adhérer.

2.6 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la mission locale au titre de l'année 2022, une subvention totale de …….. € correspondant à une subvention socle, abondée en fonction du nombre de jeunes accompagnés par la Mission locale sur l'année N-1, à laquelle s'ajoute une bonification en fonction du taux de sorties positives (annexe à la convention).

Le Département organisera une fois dans l'année, un comité de pilotage permettant d'identifier les indicateurs déployables pour les jeunes bénéficiaires du R.S.A. et jeunes sortant de l'A.S.E. accompagnés, et pour appréhender le processus d'accompagnement fait par les missions locales. Le pilotage du partenariat est assuré au niveau de la Direction de l'insertion de l'habitat et de la cohésion sociale en partenariat avec la Direction de la protection de l'Enfance.

Le Département pourra également être représenté dans les instances de suivi existantes comme les dialogues de gestion avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.).

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le versement de la subvention du Département pour l'année 2022 sera effectué une seule fois à la signature de la présente convention.

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et notamment à transmettre, chaque année, son rapport d'activité, son bilan et ses comptes de résultats.

La mission locale s'engage par ailleurs à accepter et à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'association s'engage à transmettre au Département au 1er semestre de l'année :

- un rapport d'activité annuel,
- les comptes annuels: bilan, compte de résultat et le rapport,
- les projets ou actions pour l'année à venir, ainsi que les périmètres et modalités d'intervention (aides financières, types d'accompagnement),
- toute modification statutaire ou de la composition des membres du bureau ou de l'évolution du périmètre d'intervention,
- un tableau d'indicateurs relatifs au nombre de jeunes accueillis, détectés, accompagnés, à leur insertion sociale et professionnelle, au nombre de jeunes suivis allocataires du R.S.A, et jeunes issus de l'A.S.E.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DES VERSEMENTS

En cas de résiliation et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus ou en cas de non respect par la mission locale des articles de la convention, le Département pourra demander à la mission locale de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine et Marne

Pour la Mission locale
(nom, qualité du signataire et cachet)

Annexe : - récapitulatif des indicateurs de suivi
- modalités de calcul de la subvention annuelle